

Direction des transports terrestres

**Décision du 16 janvier 2004
portant mandat de représentation**

NOR : *EQUT0410010S*

Le président de Voies navigables de France,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. Bordry (François), président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 portant nomination de M. Lambert (Patrick),
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Janin (Guy), directeur général de Voies navigables de France,
Décide :

Article 1^{er}

Mandat de représentation est donné à M. Janin (Guy), directeur général de Voies navigables de France à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement au comité d'entreprise, et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2

Mandat de représentation est donné à M. Lambert (Patrick), directeur des ressources humaines et des services à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même et de M. Janin (Guy), au comité d'entreprise et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3

Toute décision antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Le
président,
F. Bordry